

## La fondation d'utilité publique

---

### A. Introduction

Située au cœur de l'Europe, la Principauté du Liechtenstein possède depuis 1926 un droit des fondations unique en son genre. Au 1er avril 2009, ce droit des fondations a connu une modernisation sous forme d'une révision totale approfondie. Il est désormais ancré dans l'art. 552 §§ 1ff. du droit des personnes et des sociétés (PGR).

La fondation de droit liechtensteinois est fondée sur l'affectation de valeurs patrimoniales au profit d'un objectif déterminé. De par sa création, la fondation se voit dotée d'une personnalité juridique propre et forme de ce fait une unité juridiquement indépendante. Elle existe dès lors de manière autonome par rapport au destin du fondateur. Contrairement à une société, la fondation ne compte aucun associé ou propriétaire. Il est cependant possible de désigner des bénéficiaires ou des candidats bénéficiaires susceptibles d'accéder aux revenus ou aux actifs de la fondation. Par une propre autonomisation juridique, les actifs de la fondation restent en dehors de la sphère patrimoniale des donateurs, des bénéficiaires et des bénéficiaires de substitution.

Une différence est faite entre les objectifs d'utilité privée et les objectifs d'utilité publique. Alors que jadis, les fondations d'utilité privée se voyaient accorder l'attention principale, les développements qui ont affecté la société au cours de ces dernières années accordent une importance sans cesse grandissante à la possibilité de créer une fondation d'utilité publique. Une tendance constatée non seulement au Liechtenstein, mais également au niveau international. En conséquence, à côté de la révision totale du droit des fondations, le législateur a tenu compte de ces développements avec la nouvelle loi fiscale entrée en vigueur le 1er janvier 2011. Avec ses conditions cadres de droit des sociétés et de droit fiscal, le Liechtenstein offre des conditions idéales pour la création d'une fondation d'utilité publique.

Il faut également mentionner qu'au mois de décembre 2010, avec la création de l'association des fondations d'utilité publique

liechtensteinoises (vlgs), s'est formée une communauté d'intérêt dont le but, entre autres, consiste à encourager, en général, les demandes à but caritatif, non seulement par la coopération entre diverses fondations d'utilité publique, mais également par la défense d'intérêts vis-à-vis des autorités. La vlgs devient ainsi un allié de taille pour la promotion de la philanthropie, des conditions cadres et du degré de notoriété de la philanthropie publique.

---

### B. Le concept de philanthropie publique

Le concept de philanthropie publique est fondé sur l'art. 107 § 4 a PGR. On entend par là, la promotion de la collectivité, particulièrement présente «lorsque l'activité sert à l'intérêt public dans le domaine caritatif, religieux, humanitaire, scientifique, culturel, moral, social, sportif ou écologique, même si cette activité ne promeut que l'activité d'un cercle de personnes déterminé».

Même si le droit fiscal recourt à cette notion de philanthropie publique, il existe, lors de la qualification d'une fondation comme étant d'utilité publique, une différence entre le droit des sociétés et le droit fiscal (cf. points C et G). Néanmoins, la référence à la définition selon du PGR par le droit fiscal confère des avantages considérables lors de l'introduction de la demande auprès de l'administration fiscale et procure encore d'autres conditions cadres attractives pour la philanthropie publique sur une place florissante, telle que le Liechtenstein.

---

### C. La fondation d'utilité publique du point de vue du PGR

Une fondation est qualifiée d'utilité publique selon le PGR dans la mesure où son activité correspond entièrement ou essentiellement à des objectifs d'utilité publique selon la définition de l'art. 107 § 4 du PGR. À côté de cela, il y a lieu d'évaluer la part des prestations consacrée aux objectifs d'utilité privée par rapport à celle consacrée aux objectifs d'utilité publique. Pour atteindre l'objectif d'utilité publique, une fondation a le droit d'exercer également une activité commerciale.

---

Les fondations d'utilité publique doivent être inscrites au registre public et sont dès lors contraintes de tenir une comptabilité et de rendre des comptes. Elles sont soumises à l'autorité de surveillance des fondations (cf. point E).

---

#### **D. Obligation de tenir une comptabilité**

Dans le cas où la fondation exerce une activité de type commercial, les dispositions particulières relatives à la gestion comptable prévues aux art. 1045 et suivants du PGR sont applicables. Pour toutes les autres fondations, le Conseil de fondation doit consigner de manière appropriée la gestion et l'affectation du patrimoine de la fondation selon les principes d'une comptabilité ordinaire adaptée au patrimoine de la fondation, de manière à pouvoir déterminer la marche générale des affaires et le développement du patrimoine de la fondation. De même, il y a lieu d'établir un inventaire relatif à l'état et aux placements du patrimoine de la fondation.

---

#### **E. Autorité de surveillance des fondations (Stifa)**

La Stifa est l'Office du livre foncier et du registre public. Elle doit vérifier par voie administrative si le patrimoine de la fondation est géré et utilisé par les organes de la fondation de manière appropriée. En cas de non recours à une société de révision (cf. point F 1. et 2.), la Stifa vérifie en règle générale elle-même la gestion et l'affectation du patrimoine de la fondation.

---

#### **F. Obligation de recours à une société de révision**

En principe, les fondations d'utilité publique doivent faire appel à une société de révision. La Justice suit en règle générale les propositions du donateur, dans la mesure où le ou les réviseurs proposés disposent des qualifications nécessaires. En tant qu'organe de la fondation, la société de révision a l'obligation de vérifier une fois par an si le patrimoine de la fondation est géré et utilisé conformément aux objectifs. Elle doit présenter un rapport sur le résultat de la vérification au Conseil de fondation et à la Stifa. La Stifa peut exiger de la société de révision toute information sur les faits dont elle aura pris connaissance lors de la vérification.

À la demande du Conseil de fondation, la Stifa peut autoriser le non-recours à une société de révision lorsque le patrimoine de la fondation est peu important ou lorsque pour d'autres raisons, cela s'avère approprié. Ces deux conditions d'exemption prévues dans le décret du droit des fondations (StRV), se présentent en substance comme suit:

#### **1. Exemption de l'obligation de recours à un réviseur pour cause de patrimoine peu important et absence de publicité de collecte des ressources (art. 5 StRV)**

Conditions:

- le patrimoine de la fondation est inférieur à CHF 750.000.- et
- la fondation ne sollicite pas de dons ou autres subventions publiquement; elle n'exerce aucune activité commerciale et
- la Stifa est en mesure d'évaluer le patrimoine de la fondation de manière fiable.

#### **2. Exemption de l'obligation de recours à un réviseur pour d'autres motifs (art. 6 StRV)**

Selon l'art. 6 § 1 StRV, une fondation peut être exemptée de l'obligation d'avoir recours à une société de révision dans la mesure où cela paraît indiqué.

Ainsi, entre autres, les fondations d'utilité publique dont la politique de placement et la manière d'utilisation des moyens autorisent le contrôle par la Stifa, peuvent être exemptées, sur demande, de l'obligation de recourir à une société de révision.

Dans ce but, l'une des principales conditions exigées est de mener une politique de placement qui doit être clairement définie par un règlement interne ou une décision du Conseil de fondation et qui respecte les principes de sécurité, rentabilité, liquidité, répartition des risques et maintien de la substance.

Sont considérés comme critères de placement compatibles pour bénéficier de la dispense de recourir à une société de révision, les placements confiés aux banques et qui satisfont de plus aux exigences suivantes:

- les placements massifs (>50%) à taux fixes (dépôts à terme, obligations, titres à court terme, etc.);
- les valeurs patrimoniales placées sur des marchés régulés et surveillés;
- les risques de placement sont maîtrisables (par ex. les risques de taux de change, la répartition des placements/risques cumulés, la nature ou solvabilité des placements, etc.);
- la banque qui gère le compte est située sur le territoire de l'UE/EEE/EFTA;
- le montant absolu des placements s'élève à CHF 2 millions (limite maximale); l'estimation se fait selon la juste valeur du marché.

Les critères de placement ci-dessous sont en principe considérés comme incompatibles avec une exonération de l'obligation de recours à une société de révision. Exceptionnellement, une exonération peut également être obtenue pour ces critères de placement, dans la mesure où un contrôle peut être effectué librement par la Stifa.

- Participations, placements à risques plus élevés (cours des actions, dérivés, matières premières, encours de prêts, etc.);
- Biens immobiliers, dans la mesure où des valeurs du marché ou des bases d'évaluation sûres (telles que le relevé des revenus, par ex.) ne sont pas disponibles;
- Financement externe (les crédits lombards, p. ex.);
- Placements de patrimoine physique dans une salle des coffres ou dans des coffres-forts domestiques;
- Opérations au comptant (interdiction d'effectuer des versements en espèce aux bénéficiaires).

### **3. Devoirs en matière de rapport ou de documentation en cas d'exonération du recours à une société de révision**

Les fondations qui ne doivent pas faire appel à une société de révision ont l'obligation, à la demande de la Stifa, de présenter, outre les documents relatifs à la fondation, toutes les écritures comptables exigées par la loi. Toute modification apportées aux documents de la fondation, ainsi que le non-respect des conditions d'exonération de l'obligation de passer par une société de révision, doivent être communiqués sans délai à la Stifa. Dans tous les cas d'exonération sur base de l'art 6 StRV, la fondation a le devoir de présenter un rapport une fois par an.

L'obligation de contrôle de la Stifa est assurée en règle générale par elle-même lors de vérifications. Ces vérifications, à l'exception des contrôles individuels et ciblés, sont effectuées tous les 3 ans.

### **4. Remarque sur l'exemption de recours à un réviseur**

La volonté du législateur est d'offrir au fondateur, grâce à la nomination d'un réviseur (en plus de la surveillance également exercée par la Stifa), une sécurité supplémentaire de s'assurer que le patrimoine de la fondation est administré et employé dans le respect de ses objectifs et qu'un organe de contrôle indépendant puisse le vérifier une fois par an. C'est pourquoi le législateur a accordé au fondateur la possibilité de prendre part à la nomination du réviseur indépendant grâce au droit de proposition susmentionné. (Le fondateur peut soumettre deux propositions pour la nomination d'un réviseur en indiquant sa préférence. Si le fondateur n'a pas fait usage de ce droit, le Conseil de fondation peut déposer une telle proposition auprès du tribunal). Certes, en cas d'exemption de recours à un réviseur, le contrôle de l'administration et de l'affectation du patrimoine de la fondation est exercé par la Stifa elle-même par l'examen des livres et écritures comptables de la fondation. Toutefois, cette vérification n'intervient en principe que tous les 3 ans. En outre, si la Stifa considère qu'elle ne peut exercer elle-même un contrôle, elle est habilitée à confier cet examen à un tiers (sans droit de proposition du fondateur). Les frais qui en découlent sont à la charge de la fondation, tout comme les frais qui se présentent au cours d'une vérification par la Stifa. L'exemption

de recours à un réviseur ne garantit donc pas forcément des économies. Au contraire, une vérification annuelle de la gestion et de l'affectation du patrimoine de la fondation par un réviseur indépendant représente une assurance complémentaire de la sauvegarde et de la réalisation de la volonté du fondateur exprimée par le but de la fondation, ce qui compense les frais supplémentaires qui peuvent en être attendus.

En principe, nous vous recommandons de ne pas vous dispenser d'avoir recours à un organe de révision.

### **G. exonération fiscale des fondations d'utilité publique**

Sur demande, l'administration fiscale peut exonérer les fondations qui se consacrent exclusivement et irrévocablement à des objectifs d'utilité publique tels que décrits dans l'art. 107 § 4 du PGR sans intentions de profit, des impôts directs tels que l'impôt sur les bénéfices ou l'impôt sur le gain immobilier.

Cette exonération d'impôt ne vaut cependant pas pour les bénéfices nets des sociétés commerciales qu'elles exploitent, dans la mesure où leurs revenus s'élèvent à un montant total de plus de CHF 300.000.-.

Autres conditions matérielles pour l'exonération d'impôts:

- les statuts doivent mentionner que les objectifs d'utilité publique sont poursuivis exclusivement et irrévocablement;
- toute modification de l'objectif - qui n'est admise que dans le cadre de la philanthropie publique - doit être signalée à l'administration fiscale;
- la fondation a l'obligation de se consacrer effectivement à l'objectif déterminé. La seule gestion de patrimoine sans donations, ou avec des donations trop faibles par rapport au capital propre pour des objectifs d'utilité publique ne suffit pas;
- les coûts de la gestion du patrimoine ainsi que les honoraires et indemnités payés aux organes ou aux mandataires de la fondation doivent s'inscrire dans un cadre approprié, en tenant compte des devoirs, fonctions du temps consacré, etc.;
- En cas de dissolution de la fondation, le patrimoine restant devra être exclusivement consacré aux activités d'utilité publique telles que définies dans l'énoncé des finalités. La redistribution du patrimoine restant à des personnes ayant fait des dons à la fondation ou le versement à des tiers qui ne sont pas actifs dans la philanthropie publique, est interdite.

### **Conditions formelles pour l'exonération d'impôts**

La demande d'exonération d'impôts à laquelle doivent être joints les statuts auxiliaires et règlements existants, peut être introduite aussi bien directement auprès de l'administration fiscale ou lors de la déclaration d'inscription en tant que fondation

d'utilité publique auprès de l'Office du livre foncier et du registre public. Cet Office transmettra les documents à l'administration fiscale.

Lorsque les conditions matérielles sont réunies, l'administration fiscale procède à l'enregistrement en tant que fondation d'utilité publique.

### **Contrôle**

L'administration fiscale vérifie chaque année la bonne affectation des moyens. Dans la mesure où l'affectation des moyens n'est pas conforme, l'exonération d'impôts est révoquée.

### **TVA**

Conformément à l'art. 10 § 2. al. c MWSTG, les fondations d'utilité publique sur le territoire national réalisant moins de CHF 150.000.– de chiffre d'affaires sont exemptées de la TVA, pour autant qu'elles ne renoncent pas à l'exonération de l'impôt. Le chiffre d'affaires se mesure selon les rémunérations convenues.

### **H. Conclusions**

Bon nombre d'états ont découvert l'institution juridique «fondation» au cours de ces dernières années. La Principauté du Liechtenstein quant à elle, peut se prévaloir d'un droit des fondations entré en vigueur en 1926 et d'une tradition et expérience de 85 ans. De ce fait, elle garantit la condition préalable essentielle de la sécurité juridique et de la stabilité par rapport à la devise et à la mise en œuvre de la volonté de créer une fondation. De plus, elle a réussi à créer les conditions cadres pour les fondations d'utilité publique aussi bien du point de vue du droit civil que du droit fiscal, en s'adaptant par des modifications conformes de la loi aux exigences d'une société moderne. La Principauté du Liechtenstein offre ainsi les meilleures conditions pour réaliser de manière durable l'objectif de philanthropie publique de la fondation déterminé selon les données individuelles du donateur.

---

Cette notice ne contient que des informations générales et n'est en aucun cas exhaustive. Elle ne remplace pas la consultation d'un conseiller fiscal ou juridique à propos de la situation personnelle de la personne concernée.

---